



Commune de Rochefort

REGLEMENT GENERAL

(Edition 2023)

Adoption par le Conseil général de Rochefort le 8 décembre 2017, sanction par le Conseil d'Etat le 5 novembre 2018

Modifié le 13 juin 2023 (art. 3.41, al. 3, ajout), sanction par le Conseil d'Etat le 16 août 2023

CHAPITRE 1

Dispositions générales

Définitions, garantie
d'existence et collaborations

1.1 ¹La commune de Rochefort, issue de la fusion de la commune de Brot-Dessous et de l'ancienne commune de Rochefort, réunit sous ce nom tous les habitants qui y sont domiciliés et tous les biens appartenant à la communauté.

² L'existence de la commune et de son territoire sont garantis; aucune fusion ni division, non plus qu'aucune cession de territoire ne peut avoir lieu sans son consentement.

Autorités

1.2 Les autorités communales sont :

- a) le Conseil général,
- b) le Conseil communal,
- c) les commissions instituées par les lois et règlements, notamment les commissions financières, des naturalisations et des agrégations, de la police du feu et de salubrité publique,
- d) les commissions consultatives.

Titres et fonctions

1.3 Les titres et fonctions cités dans le présent règlement s'entendent aussi bien au féminin qu'au masculin.

Ressources

1.4 Les ressources ordinaires de la commune sont :

- a) le revenu des biens communaux,
- b) les impôts, taxes, redevances et droits dont la perception est légalement ou réglementairement autorisée,
- c) les bénéfices des services industriels.

Impôts

1.5 ¹ La commune perçoit les impôts conformément à la loi sur les contributions directes.

² Les taux ainsi que toutes les dispositions relatives à la perception sont fixés par arrêté du Conseil général soumis à la sanction du Conseil d'Etat.

Electeurs

1.6 Sont électrices et électeurs en matière communale, s'ils sont âgés de dix-huit ans révolus :

- a) les Suissesses et les Suisses domiciliés dans la commune,
- b) les Suissesses et les Suisses de l'étranger qui sont inscrits dans le registre électoral de la commune, en vertu de la législation fédérale,

- c) les étrangères et les étrangers ainsi que les apatrides domiciliés dans la commune qui sont au bénéfice d'une autorisation d'établissement en vertu de la législation fédérale et qui ont leur domicile dans le canton depuis au moins un an.

Non-électeurs

1.7 Ne peuvent être ni électeurs ni éligibles :

- a) ceux qui exercent des droits politiques hors de la commune,
- b) les personnes qui, en raison d'une incapacité durable de discernement, sont protégées par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'inaptitude ne sont pas électrices. Elles peuvent toutefois, selon la procédure prévue par le droit cantonal, être réintégrées dans le corps électoral par décision du département désigné par le Conseil d'Etat, en prouvant qu'elles sont capables de discernement.

Eligibilité

1.8 Tous les électeurs communaux sont éligibles.

Droit d'initiative

a) Principe et objet

1.9 ¹ Dix pour cent des électeurs de la commune peuvent demander l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un règlement communal, d'une décision du Conseil général (à l'exclusion des nominations) ou d'un projet quelconque intéressant la commune.

² La demande d'initiative revêt la forme d'un projet rédigé ou celle d'une proposition générale.

³ Elle doit respecter le principe de l'unité de matière.

b) Exercice du droit

1.10 ¹ Toute initiative doit être annoncée par écrit au Conseil communal, accompagnée d'un exemplaire des listes de signatures.

² Si la liste satisfait aux conditions légales, le Conseil communal publie sans retard dans la Feuille officielle le titre et le texte de l'initiative, ainsi que la liste des membres du comité d'initiative.

³ Les listes de signatures doivent être déposées en une seule fois au Conseil communal au plus tard six mois après la publication du texte de l'initiative dans la Feuille officielle.

⁴ Le comité d'initiative se compose de trois électeurs au moins.

⁵ Le Conseil communal contrôle si l'initiative a recueilli, dans le délai, le nombre de signatures valables. Le Conseil général décide de sa recevabilité matérielle.

c) Renvoi

1.11 ¹ Les dispositions sur l'initiative législative en matière cantonale sont applicables par analogie.

² Toutefois, si l'initiative a recueilli dans les délais, le nombre prescrit de signatures valables, le Conseil communal la transmet au Conseil général, accompagnée d'un rapport, dans les six mois qui suivent la publication des résultats et lorsque l'initiative revêt la forme d'une proposition générale et qu'elle est soumise au vote du peuple, le Conseil général a un an pour y satisfaire si elle est acceptée.

Droit de référendum

a) Principe et objet

1.12 ¹ Dix pour cent des électeurs de la commune peuvent demander que soient soumis au vote populaire :

- a) tout arrêté ou règlement du Conseil général contenant des dispositions générales et intéressant la commune dans son ensemble,
- b) toute décision du Conseil général ayant pour effet de créer un nouvel engagement financier ou une nouvelle dépense à la charge du budget communal.

² Ne peuvent pas faire l'objet d'une demande de référendum :

- a) le budget et les comptes,
- b) les décisions et arrêtés ayant un caractère d'urgence; la clause décrétant l'urgence doit figurer dans l'acte lui-même et être prononcée à la majorité des deux tiers des membres du Conseil général qui prennent part à la votation.

b) Publication

1.13 ¹ Tout règlement ou arrêté de portée générale et abstraite émanant tant du Conseil général que du Conseil communal doivent être publiés dans la Feuille officielle dans les meilleurs délais.

c) Délai

1.14 ¹ La demande de référendum doit être déposée auprès du Conseil communal dans les quarante jours qui suivent la publication de la décision contestée.

² Lorsque le délai référendaire expire entre le 15 juillet et le 15 août ou entre le 20 décembre et le 10 janvier, il est prolongé de dix jours.

d) Annonce préalable

³ Pour les arrêtés et règlements du Conseil général relatifs à un plan d'affectation communal, l'annonce préalable du référendum, signée par cinq électeurs, doit être déposée auprès du Conseil communal dans les dix jours à compter de la publication de l'acte attaqué.

⁴ L'administration communale contrôle sans délai que les noms des signataires figurent sur le registre des électeurs au niveau communal, le jour où l'annonce a été déposée.

e) Renvoi

1.15 Pour le surplus, les dispositions relatives au référendum facultatif cantonal sont applicables par analogie.

f) Référendum obligatoire

1.16 ¹ Le Conseil communal soumet obligatoirement au vote du peuple toute contribution spéciale autorisée par le Conseil d'Etat en application de l'article 41 de la loi sur les communes, du 21 décembre 1964, dans les six mois dès l'adoption par le Conseil général.

² En matière de fusion ou de division, le consentement de la commune est soumis au référendum obligatoire.

³ Tout changement du mode d'élection des membres du Conseil communal est soumis au référendum obligatoire. Le système peut être changé jusqu'à la fin du mois de décembre précédent les élections communales, la votation sur cet objet devant intervenir au plus tard jusqu'au 31 décembre.

Motion populaire
a) *Principe et objet*

1.17 ¹ Un nombre d'électeurs de la commune, au moins égal au nombre de sièges du Conseil général, peut adresser une motion populaire au Conseil communal.

² La motion populaire est la demande faite au Conseil général d'enjoindre le Conseil communal de lui adresser un rapport d'information ou un rapport accompagné d'un projet de règlement ou d'arrêté.

b) *Listes des signatures*

1.18 ¹ Les listes de signatures de la motion populaire doivent indiquer:

- le texte de la motion avec une brève motivation,
- les nom, prénom et adresse de la première personne signataire,
- le texte de l'article 101 de la Loi sur les droits politiques (LPD) adapté à la motion populaire.

c) *Manière de signer*

1.19 Les dispositions relatives à l'initiative populaire en matière cantonale concernant la manière de signer, prévues à l'article 101 de la Loi sur les droits politiques (LDP), sont applicables par analogie à la motion populaire.

d) *Dépôt et validation*

1.20 ¹ Les listes de signatures sont adressées au Conseil communal.

² Le Conseil communal détermine si la motion populaire a recueilli le nombre prescrit de signatures valables, les dispositions relatives à l'initiative populaire en matière cantonale concernant l'attestation, prévues aux articles 102 et 103 de la Loi sur les droits politiques (LDP), étant applicables par analogie.

³ Le Conseil communal communique sa décision à la première personne signataire de la motion en indiquant le nombre de signatures valables et celui des signatures nulles.

⁴ Si la motion a recueilli le nombre prescrit de signatures valables, le Conseil communal la transmet au Conseil général pour inscription à l'ordre du jour de sa prochaine séance.

e) *Traitement*

1.21 ¹ La motion populaire ne peut faire l'objet d'amendement.

² La motion populaire ne fait l'objet d'aucun développement en cours de séance.

³ Si aucun membre du Conseil général ni le Conseil communal ne combat la motion populaire, celle-ci est acceptée.

⁴ Si un membre du Conseil général ou le Conseil communal combat la motion populaire, les débats sont ouverts et le Conseil général se prononce par un vote.

⁵ En cas d'acceptation de la motion populaire, le Conseil communal y donne suite dans un délai d'une année.

f) *Retrait*

1.22 La motion populaire peut être retirée par la première personne signataire jusqu'à l'ouverture des débats au Conseil général par une déclaration écrite adressée au président.

CHAPITRE 2

Incompatibilités, Exclusions

Incompatibilités a) absolues

2.1 ¹ Les époux, partenaires enregistrés au sens de la loi fédérale ou cantonale sur le partenariat, personnes menant de fait une vie de couple, parents et alliés jusqu'au troisième degré inclusivement, ne peuvent siéger ensemble au bureau du Conseil général ou au Conseil communal.

² Les membres du Conseil d'Etat et le chancelier d'Etat ne peuvent faire partie ni du Conseil communal ni du Conseil général. Les membres du corps enseignant le peuvent alors que les autres fonctionnaires et employés communaux ne peuvent pas faire partie du Conseil communal, mais peuvent faire partie du Conseil général dans la mesure où leur fonction le permet. Le Conseil général dresse, par arrêté soumis à la sanction du Conseil d'Etat, la liste des fonctions de l'administration communale incompatibles avec le mandat de conseiller général.

³ Les membres du Conseil communal ont voix consultative dans le Conseil général, mais ils ne peuvent en faire partie.

b) relatives

2.2 ¹ Aucun membre du Conseil général, du Conseil communal ou d'une commission ne peut assister à une discussion, ni prendre part à une décision dans laquelle il aurait un intérêt ou qui concernerait:

- a) une personne à laquelle il est ou a été uni par le mariage,
- b) une personne à laquelle il est ou a été lié par un partenariat enregistré fédéral ou cantonal,
- c) une personne avec laquelle il mène de fait une vie de couple,
- d) un de ses parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement.

² Les cas de récusation sont soumis à l'appréciation de l'autorité à laquelle appartient le membre récusable, qui statue en son absence.

³ La présente disposition n'est pas applicable lors d'une élection.

Exclusions

2.3 Les membres du Conseil général ou du Conseil communal cessent de faire partie de ces autorités :

- a) immédiatement, lorsqu'ils ne remplissent plus les conditions d'éligibilité,
- b) à l'expiration d'un délai d'option de dix jours non utilisé, lorsqu'ils se trouvent dans l'un des cas d'incompatibilité prévus à l'article 2.1 du présent règlement,
- c) après mise en demeure, lorsqu'il apparaît qu'ils ne veulent plus exercer leur mandat, l'autorité compétente étant celle à laquelle ils appartiennent.

CHAPITRE 3

Conseil général

Election

3.1 Le Conseil général se compose de 23 membres. Il est élu intégralement pour quatre ans, selon le système de la représentation proportionnelle.

Impression des bulletins et matériel de vote

3.2 ¹ Le Conseil communal fait imprimer les bulletins de vote et les bulletins électoraux pour les votations et les élections de la commune.

² Les bulletins électoraux sont imprimés avec la dénomination dont les partis politiques et groupements d'électeurs ont obtenu l'usage exclusif et durable.

³ Ils comportent à la suite de la liste des candidats un espace libre équivalent au cinquième de leur surface.

⁴ La chancellerie d'Etat, pour le compte de la commune et de manière individualisée, fait parvenir simultanément aux électrices et électeurs le matériel de vote nécessaire pour exercer leur droit de vote au bureau de vote ou par correspondance.

⁵ Le matériel de vote doit parvenir aux électrices et électeurs de la commune :

- a) pour les élections, dix jours au plus tard avant le scrutin,
- b) pour les votations, au plus tôt quatre semaines, mais au plus tard trois semaines avant le scrutin.

⁶ Le délai prévu pour les votations s'applique aussi aux élections lorsqu'elles ont lieu le même jour que les votations.

Constitution

3.3 ¹ Dès que le Conseil communal a validé l'élection du Conseil général, il convoque ce dernier en séance de constitution.

² La séance est présidée par le doyen d'âge; les trois plus jeunes membres remplissent provisoirement les fonctions de secrétaire et de scrutateurs.

³ L'assemblée ainsi constituée procède à l'élection de son bureau.

Vacance

3.4 ¹ Lorsqu'une vacance se produit, le membre sortant doit être remplacé à bref délai.

² Le nouveau conseiller général ne pourra siéger qu'après avoir été proclamé élu par le Conseil communal.

Bureau

3.5 ¹ Le bureau du Conseil général comprend un président, un vice-président, un secrétaire et deux scrutateurs.

² Les membres sortants de charge sont immédiatement rééligibles.

³ En principe, un tournus par parti est établi, afin que chaque groupe politique soit représenté au bureau du Conseil général.

Attributions

3.6 Le Conseil général a les attributions suivantes :

¹ Il élit conformément à l'article 3.39 ci-après :

- a) les membres de son bureau pour un an,
- b) les membres du Conseil communal et des commissions (prévues par la loi ou le présent règlement) pour quatre ans, au début de chaque période administrative,
- c) à titre permanent ou temporaire, dans son sein ou en dehors, les membres de toute autre commission qu'il juge nécessaire.
- d) Les représentants de la commune dans les conseils intercommunaux et les conseils régionaux des syndicats intercommunaux ou régionaux auxquels celle-ci participe, leurs suppléants si le règlement général du syndicat intercommunal prévoit l'élection de suppléants, l'article 73 de la loi sur les communes étant réservé.

² Il arrête ou modifie ses règlements, sous réserve de la sanction du Conseil d'Etat.

³ Il adopte le budget communal, vote les crédits, les emprunts et engagements financiers et statue sur les comptes qui lui sont présentés annuellement par le Conseil communal.

⁴ Il se prononce sur toute dépense non prévue au budget et excédant le montant prévu à l'article 4.10 ci-après.

⁵ Il délibère et vote sur toute les propositions qui lui sont faites et qui se rapportent :

- a) aux impositions communales,
- b) aux traitements des fonctionnaires et employés communaux,
- c) à la création de nouveaux emplois,
- d) à l'acceptation de dons et legs faits à la commune,
- e) aux participations et garanties financières accordées par la commune, qui dépassent les compétences financières du Conseil Communal,
- f) aux actions judiciaires que la commune pourrait introduire, ainsi qu'aux transactions, désistements et acquiescements dans les procès intéressant la commune, sous réserve de l'article 30, chiffre 6, de la loi sur les communes,
- g) aux acquisitions d'immeubles destinés au patrimoine administratif qui nécessitent l'ouverture d'un crédit d'engagement dont le montant dépasse les compétences du Conseil Communal,

- h) à la délégation au Conseil communal de la compétence d'acquérir des immeubles destinés au patrimoine administratif par voie d'enchères publiques,
- i) à l'octroi du droit de cité d'honneur.

⁷ Il exerce le droit d'initiative de la commune.

⁸ Il veille à la bonne gestion des biens de la commune et à leur conservation, ainsi qu'à la bonne marche des services publics.

Attributions du bureau

3.7 ¹ Les attributions particulières des membres du bureau sont les suivantes :

² Le président dirige les délibérations de l'assemblée.

³ Il rappelle à la question ceux qui s'en écartent ou à l'ordre ceux qui le méritent par leur attitude ou leurs propos.

⁴ L'effet du rappel à l'ordre peut être augmenté par une mention au procès-verbal.

⁵ En l'absence du président, ses fonctions sont exercées par le vice-président ou, à défaut, par un autre membre de l'assemblée désigné par celle-ci.

⁶ Le président en fonction ne délibère pas. S'il désire le faire, il se fait remplacer momentanément par le vice-président.

⁷ Le secrétaire procède à l'appel nominal. En cas d'absence, un secrétaire de séance est désigné, en principe au sein du groupe dont il est issu.

⁸ Sur proposition du groupe dont le secrétaire fait partie, le Conseil général peut confier la tenue du procès-verbal à un collaborateur de l'administration, ce au plus tôt pour la séance suivante.

⁹ Les scrutateurs sont chargés de délivrer et de recueillir les bulletins de vote, d'en faire le dépouillement, de compter à haute voix les suffrages lors des votes à main levée et d'en donner le nombre au président.

Réception de la correspondance et de la signature

3.8 ¹ En dehors des séances, le président reçoit la correspondance adressée au Conseil général et en donne connaissance à la plus prochaine séance.

² Il signe, avec le secrétaire, tous les actes et arrêtés émanant du Conseil général.

Convocation

3.9 ¹ La convocation du Conseil général doit se faire par écrit.

² Elle mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

³ Les cas d'urgence exceptés, elle doit être remise au domicile de chaque conseiller, au minimum dix jours avant la séance.

⁴ Elle doit être rendue publique, tout comme les rapports à l'intention de ces membres. Ces documents sont envoyés aux médias qui en font la demande.

<i>Empêchements</i>	<p>3.10¹ Tout membre du Conseil général empêché d'assister à une séance doit s'en excuser à l'avance par écrit auprès du président, ou de l'administration communale.</p> <p>² Si un membre manque trois séances consécutives sans s'être fait excuser, il sera invité par lettre à mettre plus d'assiduité dans l'exercice de son mandat ou à présenter sa démission.</p>
<i>Séances ordinaires</i>	<p>3.11¹ Le Conseil général se réunit en séance ordinaire deux fois par an :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la première, dans les six premiers mois de l'année, pour l'examen de la gestion et des comptes annuels. - la seconde, dans le courant du dernier trimestre, pour l'examen du projet de budget présenté par le Conseil communal pour l'année suivante. <p>² Il est convoqué, dans les deux cas, par le Conseil communal qui fixe l'ordre du jour des séances.</p> <p>³ Dans la première de ces séances ordinaires, le Conseil général élit son bureau.</p>
<i>Séances extraordinaires</i>	<p>3.12¹ Le Conseil général se réunit en séance extraordinaire à la demande du Conseil d'Etat, du Conseil communal ou du bureau du Conseil général.</p> <p>² Il est convoqué par le Conseil communal qui arrête l'ordre du jour de la séance.</p> <p>³ Le Conseil général se réunit également en séance extraordinaire lorsque le quart de ses membres en fait la demande écrite au président.</p> <p>⁴ Dans ce cas, il est convoqué par le bureau du Conseil général.</p>
<i>Séances publiques</i>	<p>3.13¹ Les séances du Conseil général sont publiques.</p> <p>² Le public doit garder le silence et s'abstenir de toute remarque.</p> <p>³ En cas de nécessité, le président peut faire prendre toute mesure utile allant jusqu'à l'évacuation de la salle.</p> <p>⁴ L'enregistrement des débats par un tiers ne peut se faire qu'avec l'assentiment du Conseil général.</p>
<i>Huis clos</i>	<p>3.14 Si un intérêt prépondérant public ou privé l'exige, le Conseil général peut, à la majorité des membres présents, ordonner le huis clos.</p>
<i>Ouverture de la séance</i>	<p>3.15¹ Chaque séance est ouverte par l'appel nominal.</p> <p>² Suit l'adoption du procès-verbal de la séance précédente.</p> <p>³ Puis, le président rappelle l'ordre du jour et ouvre les délibérations.</p>

<i>Quorum</i>	<p>3.16 ¹ Le Conseil général ne peut prendre de décisions valables que si les membres présents forment la majorité simple de son effectif.</p> <p>² Toutefois si une première convocation ne réunit pas cette majorité, les membres présents arrêteront une nouvelle convocation « par devoir »; les décisions prises par l'assemblée ainsi convoquée seront valables, quel que soit le nombre des membres présents.</p>
<i>Validité des décisions</i>	<p>3.17 ¹ Le Conseil général ne peut délibérer et à plus forte raison prendre de décisions valables que sur les objets figurant à l'ordre du jour de la séance.</p> <p>² Toutefois si le cas d'urgence est admis par les deux tiers au moins des membres présents, il peut délibérer et statuer sur des objets présentés séance tenante par l'un ou l'autre de ses membres ou par le Conseil communal.</p>
<i>Indemnités de présence</i>	<p>3.18 Les conseillers généraux peuvent recevoir une indemnité de présence dont le montant est fixé dans le cadre du budget.</p>
<i>Délibérations</i>	<p>3.19 Les objets sur lesquels le Conseil général est appelé à délibérer sont présentés dans l'ordre suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) élections et nominations, b) propositions, projets d'arrêtés et rapports du Conseil communal, c) lettres et pétitions, d) motions et propositions présentées par un ou plusieurs membres du Conseil général, e) motions populaires, f) Interpellations et questions.
<i>Propositions du Conseil communal</i>	<p>3.20 ¹ Toute proposition ou tout projet d'arrêté du Conseil communal doit être accompagné d'un rapport écrit. Celui-ci inclut une analyse financière qui précise l'impact de la proposition sur le compte de résultats de la Commune.</p> <p>² Tout projet d'arrêté doit faire l'objet de deux débats au moins.</p> <p>³ Le premier débat porte sur l'entrée en matière; si elle est acceptée et si le projet n'est pas renvoyé à une commission, il est soumis à un second débat, article par article.</p> <p>⁴ Finalement, l'assemblée se prononce sur l'ensemble du projet.</p> <p>⁵ Le Conseil communal peut retirer ses rapports ou propositions de l'ordre du jour tant qu'une décision d'entrée en matière n'est pas intervenue.</p>
<i>Lettres et pétitions</i>	<p>3.21 ¹ Le président donne connaissance des lettres et pétitions adressées au Conseil général.</p>

² Il est fait lecture d'une pièce si le bureau ou le Conseil général lui-même le décide.

³ Une lettre ou une pétition en rapport avec un objet inscrit à l'ordre du jour reste en suspens et est classée après la liquidation de cet objet.

⁴ Les pétitions sans rapport avec un objet inscrit à l'ordre du jour sont renvoyées pour étude et rapport au Conseil communal ou à une commission spéciale.

⁵ Toute pétition doit être examinée quant au fond et faire l'objet d'une réponse le plus tôt possible.

Motions et propositions

3.22 ¹ Tout membre du Conseil général a le droit de demander l'étude d'une question déterminée (motion) ou de présenter un projet d'arrêté rédigé de toutes pièces (proposition).

² Les motions et propositions doivent être déposées sous forme écrite vingt jours avant une séance pour pouvoir être inscrites à l'ordre du jour.

³ Les motions et propositions sont développées par leur auteur ou l'un des cosignataires; elles peuvent faire l'objet d'amendements.

⁴ Toute motion ou proposition prise en considération est renvoyée au Conseil communal pour examen et rapport dans une prochaine séance, mais au plus tard dans un délai d'un an.

⁵ Toutefois le cas d'urgence prévu à l'article 3.17 ci-dessus est réservé: s'il est admis, la motion ou la proposition prise en considération peut être discutée séance tenante et transmise au Conseil communal pour rapport.

Interpellations

3.23 ¹ Tout membre du Conseil général a le droit d'interpeller le Conseil communal sur un objet déterminé relatif à la politique ou à l'administration communale.

² L'interpellation est développée par son auteur, puis le Conseil communal doit répondre.

³ Aucune discussion n'est ouverte, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

⁴ L'interpellateur se déclare satisfait ou non satisfait et l'interpellation est close.

⁵ Aucun vote ne peut intervenir à la suite de la discussion d'une interpellation.

Questions

3.24 ¹ Tout membre du Conseil général a le droit de poser une question sur un objet quelconque ne figurant pas à l'ordre du jour.

² Le Conseil communal répond en principe de vive voix et brièvement aux questions.

Objets ne figurant pas à l'ordre du jour

3.25 ¹ Tout membre du Conseil général a le droit de demander la discussion d'un objet ne figurant pas à l'ordre du jour.

² Mais, le cas d'urgence prévu à l'article 3.17 excepté, la délibération et une éventuelle décision ne peuvent intervenir qu'au cours d'une séance ultérieure.

Propositions du Conseil communal ne figurant pas dans l'ordre du jour

3.26 ¹ Le Conseil communal peut faire au Conseil général des propositions ou des communications, sans que celles-ci figurent à l'ordre du jour.

² En cas d'urgence, le Conseil général décide, en application de l'article 3.17, s'il y a lieu de passer à la discussion et de prendre une décision ou de renvoyer celle-ci à une séance ultérieure.

Ouverture de la discussion

3.27 ¹ La discussion est ouverte, dirigée et close par le président.

² Il donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée.

³ Toutefois, après un rapport du Conseil communal ou d'une commission, les membres de ce Conseil ou de cette commission ont la priorité s'ils demandent la parole.

⁴ Les membres du Conseil communal peuvent obtenir la parole au moment où ils le jugent opportun.

Discussion

3.28 Les orateurs ne doivent adresser la parole qu'au président ou à l'assemblée; ils doivent éviter toute allusion personnelle.

Motion d'ordre

3.29 Il est permis en tout temps de demander la parole pour faire observer le règlement ou pour exprimer une motion d'ordre, la discussion principale est alors interrompue jusqu'à ce que l'intervention soit liquidée.

Suspension de séance

3.30 Une suspension de séance doit être ordonnée par le président lorsque le Conseil communal ou deux conseillers généraux en font la demande.

Clôture de la discussion

3.31 ¹ La discussion est close lorsque plus personne ne demande la parole.

² Toutefois si cinq membres au moins de l'assemblée demandent de clore la discussion plus tôt, le président mettra immédiatement cette proposition en votation.

³ Si la clôture est décidée à la majorité des voix, la parole ne sera plus donnée qu'aux orateurs déjà inscrits ou au membre du Conseil communal ou d'une commission qui remplit les fonctions de rapporteur.

Amendements

3.32 ¹ Chaque membre du Conseil général peut proposer un amendement.

² Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements et les amendements avant la proposition principale.

<i>Votations</i>	<p>3.33 ¹ Lorsque le débat est clos, le président en résume brièvement l'objet, énonce les questions sur lesquelles l'assemblée va se prononcer, puis fait procéder au vote.</p> <p>² S'il y a contestation sur la manière dont les questions sont posées, l'assemblée en décide.</p> <p>³ Dès que la votation est commencée et jusqu'à la proclamation du résultat, nul ne peut obtenir la parole.</p> <p>⁴ Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.</p>
<i>Participation du président aux votations</i>	<p>3.34 ¹ Dans les votations à main levée ou à l'appel nominal, le président ne vote pas, mais il départage les voix en cas d'égalité.</p> <p>² En revanche, il participe aux votes au scrutin secret.</p>
<i>Votations à main levée</i>	<p>3.35 ¹ La votation se fait à main levée, hormis les cas prévus aux articles 3.37 à 3.39.</p> <p>² Il est toujours procédé à la contre-épreuve.</p>
<i>Appel nominal</i>	<p>3.36 La votation a lieu à l'appel nominal lorsque cinq membres de l'assemblée ou un groupe le demandent.</p>
<i>Scrutin secret</i>	<p>3.37 ¹ La votation a lieu au bulletin secret si la demande en est faite par la majorité des membres présents.</p> <p>² En cas d'égalité des voix au scrutin secret, la proposition est rejetée.</p>
<i>Droit de cité d'honneur</i>	<p>3.38 ¹ Le vote accordant le droit de cité d'honneur requiert la majorité des deux tiers des membres du Conseil général.</p> <p>² L'assentiment préalable du Conseil d'Etat est nécessaire pour l'octroi d'un tel droit.</p>
<i>Elections</i>	<p>3.39 ¹ Les candidats sont annoncés au président et présentés par lui; le suffrage accordé à un candidat ayant décliné sa candidature ou n'ayant pas été présenté avant le scrutin est nul.</p> <p>² Les élections se font au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages; après deux tours infructueux, un troisième tour en décide à la majorité relative.</p> <p>³ Si le nombre des candidats ayant obtenu la majorité absolue dépasse celui des personnes à élire, ceux qui ont obtenu le moins de voix sont éliminés.</p> <p>⁴ Dans le dépouillement des scrutins, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs ou nuls, ni des abstentions, qui ne comptent pas pour le calcul de la majorité; en cas d'égalité des voix au troisième tour, le tirage au sort en décide.</p> <p>⁵ L'élection tacite est réservée lorsque le nombre des candidats proposés est égal ou inférieur à celui des candidats à élire.</p>

Clause d'urgence

3.40 ¹ Lorsqu'une décision du Conseil général est munie de la clause d'urgence, elle n'est pas soumise au référendum.

² L'urgence doit être prononcée à la majorité des deux tiers des membres qui prennent part à la votation et figurer dans la décision elle-même.

³ Le Conseil communal publie la décision munie de la clause d'urgence dans la Feuille officielle; la motive à la lumière des considérations du Conseil général et indique les voies de recours.

Procès-verbal

3.41 ¹ Le procès-verbal des séances du Conseil général doit faire mention:

- a) du nom de la personne qui a présidé l'assemblée,
- b) du nom et du nombre des membres présents,
- c) du nombre des membres absents, en indiquant ceux qui étaient excusés et ceux qui ne l'étaient pas,
- d) des objets mis en discussion, des propositions faites, ainsi que des diverses opinions émises et des arguments invoqués pour et contre,
- e) des décisions finales, avec le nombre de voix pour et contre chaque proposition ou amendement,
- f) de l'heure de l'ouverture et de celle de la clôture de la séance.

² Dès que le procès-verbal est approuvé, il est signé par le président et le secrétaire. Les procès-verbaux sont reliés à la fin de la législature, et déposés aux archives.

³ Le procès-verbal de la dernière séance de la législature est accepté par voie de consultation avant la première réunion de la période administrative suivante.

Droit à l'information

3.42 Toute personne a le droit de consulter les documents officiels, dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

Enregistrements

3.43 ¹ Les délibérations du Conseil général peuvent être enregistrées.

² Les enregistrements ne sont accessibles qu'au rédacteur du procès-verbal, aux membres du bureau du Conseil général et du Conseil communal, ainsi qu'à l'administration.

³ Les enregistrements doivent être supprimés au plus tard six mois après l'approbation du procès-verbal.

CHAPITRE 4

Conseil communal

<i>Election</i>	<p>4.1 ¹ Le Conseil communal est composé de cinq membres élus pour quatre ans, conformément à l'article 3.39 du présent règlement, au début de chaque législature.</p> <p>² Les conseillers communaux sont immédiatement rééligibles.</p>
<i>Vacance au Conseil communal</i>	<p>4.2 Lorsqu'une vacance survient dans le Conseil communal, le Conseil général est convoqué dans le plus bref délai pour y pourvoir.</p>
<i>Démission</i>	<p>4.3 Le Conseil général prendra acte de la démission donnée par un membre du Conseil communal après que celui-ci aura rendu compte de sa gestion au Conseil communal qui lui en aura donné décharge.</p>
<i>Constitution</i>	<p>4.4 ¹ Chaque année ou en cas de départ de l'un de ses membres, le Conseil communal nomme son bureau selon l'article 3.39 du présent règlement.</p> <p>² Il répartit entre ses membres les dicastères de l'administration communale.</p> <p>³ Chaque chef de dicastère a un suppléant.</p>
<i>Dicastères</i>	<p>4.5 Les dicastères du Conseil communal sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- Administration- Sécurité publique- Formation- Culture, loisirs et sports- Santé- Prévoyance sociale- Trafic- Infrastructure souterraines- Gestion des déchets- Aménagement du territoire- Economie publique- Sylviculture- Energie- Finances et impôts- Domaines et bâtiments communaux
<i>Responsabilité des chefs de dicastère</i>	<p>4.6 ¹ Chaque chef de dicastère est responsable de sa gestion envers le Conseil communal.</p>

² Il propose et soumet à ce dernier les projets de règlements et d'arrêtés sur les objets relevant de son dicastère.

³ Il est responsable de la signature des pièces justificatives des dépenses relevant de sa compétence.

Bureau

4.7 ¹ Le bureau du Conseil communal se compose du président, du vice-président et du secrétaire.

² Le président exerce la surveillance générale sur la marche de l'administration communale, et en particulier sur le bureau communal. Il préside les séances du Conseil communal, en fixe l'ordre du jour et en dirige les débats.

³ Il reçoit, en règle générale, la correspondance et toutes communications adressées à la commune.

⁴ Il signe, avec le secrétaire, toute la correspondance et autres actes écrits officiels émanant du Conseil communal.

⁵ Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

⁶ Le secrétaire est chargé:

- a) de signer, avec le président, la correspondance et autres actes écrits du Conseil communal,
- b) de surveiller les archives communales.

Attributions

4.8 Le Conseil communal exerce, dans les limites du budget et des décisions du Conseil général, les attributions que les lois et les règlements lui confèrent.

Budget et comptes

4.9 ¹ Le Conseil communal présente au Conseil général, dans sa séance ordinaire de fin d'année, le projet de budget pour l'exercice annuel suivant, accompagné d'un rapport.

² Le Conseil communal arrête ses comptes au 31 décembre. Il les soumet au Conseil général dans le premier semestre de l'année qui suit.

Compétences financières

4.10 ¹ Le Conseil communal doit demander un crédit au Conseil général pour toute dépense non budgétisée supérieure à CHF 20'000.—.

² La commission financière est informée des crédits décidés par le Conseil communal.

Vérification des comptes

4.11 ¹ Le Conseil communal fait procéder chaque année à un contrôle fiduciaire des comptes communaux.

² Ce contrôle doit s'effectuer conformément aux directives et réglementations en vigueur.

<i>Nomination des commissions</i>	<p>4.12 ¹ Le Conseil communal peut nommer, à titre permanent ou temporaire, dans son sein ou en dehors, les membres de toute commission consultative qu'il juge nécessaire à la bonne marche de l'administration.</p> <p>² Les commissions ainsi nommées sont présidées par l'un des membres du Conseil communal, qui est compris dans leur effectif. Pour le surplus, elles désignent elles-mêmes leur bureau.</p> <p>³ Les membres des commissions sont tenus de garder secrets les faits qui doivent le rester en raison de leur nature et dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur mandat.</p>
<i>Mesures d'urgence</i>	<p>4.13 ¹ En cas d'urgence, le président du Conseil communal ou le chef du dicastère intéressé prend les mesures qu'il juge nécessaires; il en réfère au Conseil communal dans le plus bref délai.</p>
<i>Responsabilité solidaire</i>	<p>4.14 Les membres du Conseil communal sont solidairement responsables des pertes que pourrait subir la commune du fait qu'ils auraient négligé de régulariser le cautionnement de l'administrateur communal ou accepté comme caution des personnes notoirement insolvables.</p>
<i>Interdiction de soumissionner</i>	<p>4.15 Aucun membre du Conseil communal ne peut soumissionner, quelle que soit la procédure applicable, à un marché public de constructions, de fournitures et de services de la commune.</p>
<i>Séances</i>	<p>4.16 Le Conseil communal se réunit en règle générale une fois par semaine.</p>
<i>Votations</i>	<p>4.17 ¹ Sous réserve des cas de récusation, chaque membre du Conseil communal est tenu de voter sur les objets mis en délibération.</p> <p>² Les membres absents ne peuvent pas voter.</p> <p>³ Les décisions sont prises à la majorité des voix.</p> <p>⁴ Le chef de dicastère intéressé donne en premier lieu son préavis motivé, avec pièces à l'appui.</p> <p>⁵ Le président vote. En cas d'égalité des voix, son vote compte double.</p>
<i>Validité des décisions</i>	<p>4.18 ¹ Le Conseil communal ne peut prendre de décision valable que si les membres présents forment la majorité du Conseil élu.</p> <p>² Les rapports présentés par le Conseil communal émanent de cette instance prise dans son ensemble; il ne peut, par conséquent, pas être fait de rapport de minorité.</p>

Traitement et indemnités

4.19 Le traitement et les indemnités des membres du Conseil communal sont déterminés par le Conseil général.

Secret de fonction

4.20 Les membres du Conseil communal sont tenus de garder secrets les faits qui doivent le rester en raison de leur nature et dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur fonction.

CHAPITRE 5

Commissions élues par le Conseil général

<i>Commissions permanentes</i>	<p>5.1 ¹ Les commissions permanentes élues par le Conseil général au début de chaque période législative sont :</p> <ul style="list-style-type: none">a) la commission financière,b) la commission des naturalisations et des agrégations,c) la commission de police du feu et de salubrité publique.
<i>Composition</i>	<p>5.2 ¹ Les membres des commissions sont élus parmi les membres du Conseil général ou en dehors de celui-ci.</p> <p>² Dans la mesure du possible, la composition des commissions reflète l'importance des groupes au Conseil général.</p> <p>³ Les membres des commissions sont immédiatement rééligibles.</p>
<i>Constitution</i>	<p>5.3 ¹ Au début de chaque période législative, le Conseil communal convoque les commissions en séance de constitution et remet à leurs membres les textes de lois et règlements cantonaux et communaux concernant leurs activités.</p> <p>² La séance de constitution est présidée par le doyen d'âge jusqu'au moment où le président et le secrétaire sont élus.</p>
<i>Convocation</i>	<p>5.4 ¹ Les commissions sont convoquées à l'initiative de leur président ou de la majorité de leurs membres, par l'intermédiaire de l'administration communale qui en informe le Conseil communal.</p> <p>² Elles peuvent être convoquées par le Conseil communal.</p>
<i>Quorum</i>	<p>5.5 ¹ Les commissions ne peuvent siéger que si la majorité de leurs membres sont présents.</p> <p>² Si une première convocation ne réunit pas cette majorité, les membres présents pourront décider une nouvelle convocation « par devoir ». La commission ainsi convoquée pourra siéger valablement, quel que soit le nombre des membres présents.</p>
<i>Décisions et rapports</i>	<p>5.6 ¹ Les décisions des commissions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.</p> <p>² Les rapports des commissions expriment l'avis de la majorité. Il peut être fait des rapports de minorité.</p>

³ Dans la règle, les rapports des commissions doivent être communiqués au Conseil communal au moins dix jours avant d'être présentés au Conseil général.

Indemnités de présence

5.7 Les membres des commissions peuvent recevoir une indemnité de présence dont le montant est fixé dans le cadre du budget.

Secret de fonction

5.8 Les membres des commissions sont tenus de garder secrets les faits qui doivent le rester en raison de leur nature et dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur mandat.

Participation du Conseil communal

5.9 Dans la règle, les membres du Conseil communal assistent aux séances des commissions qui concernent leurs dicastères. Ils y ont voix consultative.

Commission financière

5.10 ¹ La Commission financière se compose de cinq membres choisis au sein du Conseil général.

² Elle examine le budget ainsi que la gestion et les comptes présentés par le Conseil communal et doit déposer son rapport relatif à ces objets avant les débats au Conseil général.

³ Dans l'exercice de son mandat, elle a accès à toutes les pièces nécessaires.

⁴ Elle est informée des crédits décidés par le Conseil communal dans le cadre de ses compétences et préavise l'octroi de crédits d'engagements non prévus au budget des investissements.

⁵ Elle peut, en outre, être consultée :

- a) sur toute modification des barèmes et tarifs relatifs aux impôts, taxes et autres droits dont la perception est légalement ou réglementairement autorisée,
- b) sur toute modification du statut, du traitement et des indemnités des membres des autorités et des employés communaux,
- c) elle préavise toute vente de biens immobiliers du patrimoine financier dont la valeur marchande dépasse les compétences du Conseil Communal. Elle est renseignée sur les ventes de biens immobiliers du patrimoine financier dont la valeur marchande n'excède pas les compétences du Conseil Communal.

Commission des naturalisations et agrégations

5.11 ¹ La Commission des naturalisations et agrégations se compose de cinq membres choisis parmi les électeurs communaux.

² Elle rapporte au Conseil communal en préavisant l'octroi ou le refus de la naturalisation ou de l'agrégation.

*Commission de police du feu
et salubrité publique*

5.12 ¹ La Commission de police du feu et de salubrité publique se compose de cinq membres. Le conseiller communal en charge du dicastère la préside. Les autres membres sont choisis parmi les électeurs communaux.

² Ses attributions sont fixées par la législation cantonale et la réglementation communale spécifique.

Commissions consultatives

5.13 Les commissions consultatives sont élues selon les besoins. Elles sont dissoutes après présentation du rapport final.

Délégations

5.14 ¹ Cercle scolaire de CESCOLE.

- a) au comité scolaire :
le conseiller communal en charge de l'instruction publique,
un conseiller général.
- b) au conseil intercommunal :
un conseiller communal,
deux conseillers généraux.

² Syndicat intercommunal du STEPSCO.

- a) au comité directeur:
le conseiller communal en charge de l'épuration.
- b) au conseil intercommunal :
un conseiller communal,
deux membres choisis parmi les électeurs communaux
désignés par le Conseil général.

CHAPITRE 6

Personnel communal

<i>Nomination</i>	6.1 La nomination de l'administrateur est du ressort du Conseil communal et doit être ratifiée par le Conseil d'Etat.
<i>Signature</i>	6.2 L'administrateur ne peut signer aucune pièce au nom du Conseil communal.
<i>Cautionnement</i>	6.3 Le personnel communal est mis au bénéfice de l'assurance cautionnement conclue par la commune.
<i>Statut</i>	6.4 ¹ Tous les fonctionnaires et employés communaux sont soumis à la législation. ² L'autorité de nomination est le Conseil communal. ³ Les attributions et obligations du personnel communal sont fixées par des cahiers des charges établis par le Conseil communal. ⁴ Les classes de traitement de l'Etat propres à chaque fonction communale sont définies par un arrêté du Conseil communal. ⁵ Les traitements communaux suivent les adaptations décidées par l'Etat.
<i>Secret de fonction</i>	6.5 Il est interdit aux fonctionnaires et employés communaux de divulguer des faits dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur activité officielle et qui doivent rester secrets en raison de leur nature, des circonstances ou d'instructions spéciales.

CHAPITRE 7

Dispositions finales

Abrogation et sanction

7.1 Le présent règlement abroge et remplace ceux des anciennes communes de Brot-Dessous et de Rochefort.

Il deviendra exécutoire dès qu'il aura subi l'épreuve référendaire et qu'il aura été sanctionné par le Conseil d'Etat.

Rochefort, le 8 décembre 2017

Au nom du Conseil général de Rochefort

Le secrétaire,

Le président,

Jean-Michel Künzi

Christian Reber

Table des matières

CHAPITRE 1	2
Dispositions générales	2
Définitions, garantie d'existence et collaborations	Art. 1.1 2
Autorités	Art. 1.2 2
Titres et fonctions	Art. 1.3 2
Ressources	Art. 1.4 2
Impôts	Art. 1.5 2
Electeurs	Art. 1.6 2
Non-électeurs	Art. 1.7 3
Eligibilité	Art. 1.8 3
Droit d'initiative	3
a) Principe et objet	Art. 1.9 3
b) Exercice du droit	Art. 1.10 3
c) Renvoi	Art. 1.11 3
Droit de référendum	4
a) Principe et objet	Art. 1.12 4
b) Publication	Art. 1.13 4
c) Délai	Art. 1.14 4
d) Annonce préalable	4
e) Renvoi	Art. 1.15 4
f) Référendum obligatoire	Art. 1.16 4
Motion populaire	5
a) Principe et objet	Art. 1.17 5
b) Listes des signatures	Art. 1.18 5
c) Manière de signer	Art. 1.19 5
d) Dépôt et validation	Art. 1.20 5
e) Traitement	Art. 1.21 5
f) Retrait	Art. 1.22 5
CHAPITRE 2	5
Incompatibilités, Exclusions	6
Incompatibilités	6
a) absolues	Art. 2.1 6
b) relatives	Art. 2.2 6
Exclusions	Art. 2.3 6
CHAPITRE 3	7
Conseil général	7
Election	Art. 3.1 7
Impression des bulletins et matériel de vote	Art. 3.2 7
Constitution	Art. 3.3 7
Vacance	Art. 3.4 7
Bureau	Art. 3.5 7
Attributions	Art. 3.6 8
Attributions du bureau	Art. 3.7 9
Réception de la correspondance et de la signature	Art. 3.8 9
Convocation	Art. 3.9 9
Empêchements	Art. 3.10 10
Séances ordinaires	Art. 3.11 10
Séances extraordinaires	Art. 3.12 10
Séances publiques	Art. 3.13 10
Huis clos	Art. 3.14 10
Ouverture de la séance	Art. 3.15 10

Quorum	Art. 3.16	11
Validité des décisions	Art. 3.17	11
Indemnités de présence	Art. 3.18	11
Délibérations	Art. 3.19	11
Propositions du Conseil communal	Art. 3.20	11
Lettres et pétitions	Art. 3.21	11
Motions et propositions	Art. 3.22	12
Interpellations	Art. 3.23	12
Questions	Art. 3.24	12
Objets ne figurant pas à l'ordre du jour	Art. 3.25	12
Propositions du Conseil communal ne figurant pas dans l'ordre du jour	Art. 3.26	13
Ouverture de la discussion	Art. 3.27	13
Discussion	Art. 3.28	13
Motion d'ordre	Art. 3.29	13
Suspension de séance	Art. 3.30	13
Clôture de la discussion	Art. 3.31	13
Amendements	Art. 3.32	13
Votations	Art. 3.33	14
Participation du président aux votations	Art. 3.34	14
Votations à main levée	Art. 3.35	14
Appel nominal	Art. 3.36	14
Scrutin secret	Art. 3.37	14
Droit de cité d'honneur	Art. 3.38	14
Elections	Art. 3.39	14
Clause d'urgence	Art. 3.40	15
Procès-verbal	Art. 3.41	15
Droit à l'information	Art. 3.42	15
Enregistrements	Art. 3.43	15

CHAPITRE 4 16

Conseil communal		16
Election	Art. 4.1	16
Vacance au Conseil communal	Art. 4.2	16
Démission	Art. 4.3	16
Constitution	Art. 4.4	16
Dicastères	Art. 4.5	16
Responsabilité des chefs de dicastère	Art. 4.6	16
Bureau	Art. 4.7	17
Attributions	Art. 4.8	17
Budget et comptes	Art. 4.9	17
Compétences financières	Art. 4.10	17
Vérification des comptes	Art. 4.11	17
Nomination des commissions	Art. 4.12	18
Mesures d'urgence	Art. 4.13	18
Responsabilité solidaire	Art. 4.14	18
Interdiction de soumissionner	Art. 4.15	18
Séances	Art. 4.16	18
Votations	Art. 4.17	18
Validité des décisions	Art. 4.18	18
Traitement et indemnités	Art. 4.19	19
Secret de fonction	Art. 4.20	19

CHAPITRE 5 20

Commissions élues par le Conseil général		20
Commissions permanentes	Art. 5.1	20
Composition	Art. 5.2	20
Constitution	Art. 5.3	20

Convocation _____	Art. 5.4 _____	20
Quorum _____	Art. 5.5 _____	20
Décisions et rapports _____	Art. 5.6 _____	20
Indemnités de présence _____	Art. 5.7 _____	21
Secret de fonction _____	Art. 5.8 _____	21
Participation du Conseil communal _____	Art. 5.9 _____	21
Commission financière _____	Art. 5.10 _____	21
Commission des naturalisations et agrégations _____	Art. 5.11 _____	21
Commission de police du feu et salubrité publique _____	Art. 5.12 _____	22
Commissions consultatives _____	Art. 5.13 _____	22
Délégations _____	Art. 5.14 _____	22
CHAPITRE 6 _____		23
Personnel communal _____		23
Nomination _____	Art. 6.1 _____	23
Signature _____	Art. 6.2 _____	23
Cautionnement _____	Art. 6.3 _____	23
Statut _____	Art. 6.4 _____	23
Secret de fonction _____	Art. 6.5 _____	23
CHAPITRE 7 _____		24
Dispositions finales _____		24
Abrogation et sanction _____	Art. 7.1 _____	24